

L'organisation des fêtes et manifestations



Qui peut-être responsable en cas d'accident ?

- L'organisateur (le maire, l'association, le particulier...)
- Le propriétaire des locaux (défaut d'entretien, problème de conformité aux normes)
- Le maire en cas de carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police
- D'une manière générale tous ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, par leur faute à la réalisation de l'accident (y compris des bénévoles le cas échéant)

Qui peut-être responsable en cas d'accident ? La question des délégations

- Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.
- Sans arrêté en bonne et due forme, la délégation est dépourvue de tout effet juridique : non seulement les actes pris par l'adjoint sont nuls mais la délégation n'emporte pas transfert de responsabilité pénale
- Pour que la délégation opère transfert de responsabilité pénale il faut en outre :
 - que l'adjoint ait l'autorité, la compétence et les moyens pour accomplir sa mission ;
 - que le maire s'abstienne d'interférer dans le domaine délégué et d'évoquer lui même les questions rentrant dans le domaine de la délégation
 Attention : un conseiller municipal, même sans délégation, peut aussi engager sa responsabilité pénale.

Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 2016, N° 15-83862

Quels types de responsabilité ?



- civile ou administrative : selon qu'il s'agit d'une faute de service ou d'une faute personnelle, ce sera à la collectivité ou à l'élu d'indemniser les victimes
- pénale (homicide et blessures involontaires) : le degré de la gravité de la faute requise sera différente selon qu'il s'agit d'un auteur direct (faute simple) ou d'un auteur indirect (faute qualifiée)

Quelles causes d'exonération ?

- Faute de la victime (ex : usage anormal de l'ouvrage public)
- Force majeure (doit être imprévisible et irrésistible)
- Preuve de l'entretien normal de l'ouvrage public
- Théorie de l'impossible (à l'impossible nul n'est tenu)

Tribunal administratif de Lyon 19 mars 2013 n°1006987

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 7 juillet 2011, n°10-20411

Obser
vatoire
SMACL

des risques de la vie
territoriale



10 règles d'or à respecter

Règle n°1 : la sécurité, une priorité !

- Le maire ne doit pas hésiter à annuler une manifestation si les règles de sécurité ne sont pas respectées ou si les conditions climatiques sont défavorables (ne pas négliger les alertes météos)
- La sécurité a un coût qui doit être intégré dans le budget prévisionnel de la manifestation (ex : contrôle des installations électriques, sécurité civile...)
- La sécurité est l'affaire de tous (organisateur, bénévoles, spectateurs, parents...) : responsabiliser les acteurs en rappelant avec fermeté les consignes de sécurité

Tribunal administratif de Strasbourg 6 avril 2010 N° 0601521
Cour de Cassation, chambre criminelle, 11 juin 2003, N° 02-82622

Règle n°2 : Respecter les règles et normes de sécurité, spécialement dans les ERP



- Incendie du dancing le 5/7 en Isère dans les années 70 → responsabilité pénale du maire engagée pour carence dans l'exercice de son pouvoir de police.
- Le contrôle du maire sur les ERP s'exerce lors de la délivrance d'un permis, lors d'une autorisation d'ouverture ou lors de contrôles effectués par la commission de sécurité (suivre son avis).
- L'utilisation de l'ERP doit être conforme à sa destination. Le maire peut accorder des dérogations (ex : utilisation d'un gymnase pour une soirée dansante ou un loto) mais dans le respect de certaines règles (article 6 GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980).
- Les chapiteaux, tentes et structures (CTS) sont considérés comme des ERP et soumis à des règles strictes

Règle n°3 : Eviter les bricolages électriques



- Attention aux branchements anarchiques (notamment sur des multiprises)
- S'assurer du contrôle des installations par un agent communal habilité ou par un organisme de contrôle agréé
- Eau et électricité ne font pas bon ménage
- Armoires électriques sous clef pour éviter des actes de malveillance

Règle n°4 : Se faire communiquer le programme des manifestations



- Etablir un calendrier des fêtes organisées sur la commune et demander aux organisateurs communication du projet de programme
- Porter une attention particulière aux activités qui sortent de l'ordinaire et qui peuvent présenter des risques particuliers
- Ne pas hésiter à demander des précisions aux organisateurs et à organiser des réunions de sécurité (réunion de concertation en amont, de contrôle la veille de la manifestation, voire de débriefing après pour tirer les points d'amélioration pour les prochaines éditions)
- Attention : de nombreux accidents ont eu lieu avec des structures gonflables mal arrimées au sol

Cass crim 10 juin 2008 N° de pourvoi : 07-87134

Règle n°5 : Rédiger des conventions (ou règlement intérieur) et les relire avec attention



- Préciser par écrit « qui fait quoi » et qui « est responsable de quoi »
- Bien formaliser par écrit les questions des responsabilités et préciser qui est responsable le jour J de la diffusion et du respect des consignes de sécurité.
- Pour les activités à risque se faire communiquer les conventions passées par les organisateurs avec les prestataires et porter une attention particulière aux clauses relatives aux responsabilités et aux règles de sécurité.

Cour d'appel de Nîmes, 28 février 2012, N° 11/01085

Cass crim 10 juin 2008 N° de pourvoi : 07-87134

Cour de Cassation, chambre criminelle, 11 juin 2003, N° 02-82622



Règle n°6 : Fermer la route à la circulation en cas d'occupation de la voie publique



- Les manifestations portant occupation de la voie publique sont soumises à une obligation de déclaration préalable trois jours au moins avant l'événement.
- S'il y a déplacement de personnes, la description du parcours doit être jointe à la demande d'autorisation
- Penser à prendre un arrêté interdisant la circulation le temps de l'occupation de la voie publique et s'assurer de son respect
- Cas particulier des compétitions sportives (voies peuvent rester ouvertes à la circulation publique avec présence de signaleurs)

CAA Douai 8 février 2007 N° 06DA00066

Cour d'appel de Nîmes, 10 janvier 2012, N° 10/03730

Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juin 2013, N° 12-84368

Règle n°7 : Rester vigilant sur la consommation d'alcool



- Les associations peuvent obtenir, dans la limite de 5 fois par an (10 pour les associations sportives), une autorisation d'ouverture de buvette temporaire uniquement pour vendre des boissons faiblement alcoolisées (groupe 1 et 2). La demande doit être faite au moins 15 jours avant la manifestation (3 mois si dans une enceinte sportive).
- Les organisateurs doivent respecter l'arrêté (type d'alcool autorisé, horaires de vente) sous peine d'engager leur responsabilité.
- La vente d'alcool à des mineurs est interdite (7500 euros d'amende)
- Les organisateurs peuvent engager leur responsabilité en cas d'accident par une personne qui a consommé de l'alcool de manière excessive.

Cour d'appel d'Orléans 4 avril 2011, n°10/00174

Cour d'appel de Nîmes 6 octobre 2009

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 décembre 2010, N° : 10-81189



Règle n°8 : Limiter les nuisances aux riverains



- Au titre de son pouvoir de police le maire doit réprimer « les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » -> y compris s'il s'agit de fêtes privées
- Pour la salle des fêtes vérifier qu'elle respecte les normes + adopter un règlement intérieur contre les nuisances sonores (il existe aussi des dispositifs techniques permettant de couper la sono au-delà de certains seuils)

Conseil d'État, 3 février 2016, N° 381825
CAA Douai 25 mai 2004

Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007, N° 07-80072

Tribunal administratif de Melun, 6 novembre 2013, N° 1108715/9

Tribunal Administratif de Grenoble, 3 juin 2013, N°1002294

CAA Bordeaux 13 février 2007 N° 04BX00662

Règle n°9 : Refuser l'organisation d'activités illicites



- L'organisation de lotos illicites dans la salle des fêtes communale peut engager la responsabilité de la commune
- Problème de consommations illicites de stupéfiants dans les des fêtes

Cour de cassation, chambre criminelle, 2 juin 2010 N° 09-83665

Règle n°10 : Vérifier que tous les acteurs sont bien assurés



- L'association
- La commune (attention aux clauses de renonciation à recours)
- Les collaborateurs occasionnels du service public
- Les élus

Cour Administrative d'Appel de Marseille, 13 juillet 2016, N° 14MA02062

Conseil d'État, 13 janvier 2017, N° 386799

Cour d'appel de Nîmes, 22 février 2011, n° 09/02172

Tribunal administratif Clermont-Ferrand, 22 septembre 2016, N° 1500537

Conseil d'Etat, 5 juin 2009, N°312103

L'assurance personnelle de l'élu

- Protection juridique de l'élu
- Responsabilité civile personnelle
- Garantie individuelle accident



Attention :

- la cotisation doit être payée sur vos deniers personnels
- chaque élu doit s'assurer à titre personnel

Observatoire
SMACL

des risques de la vie
territoriale



Retrouvez-nous sur :
www.observatoire-collectivites.org
www.smacl.fr

